



Arrêt

n° 159 160 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par XI, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 4 août 2015, notifiée au requérant le 4 août 2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 56.782 du 3 septembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LIEKENDAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 janvier 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 26 février 2006, il a épousé une ressortissante italienne.

1.3. Le 11 avril 2006, il a introduit une demande d'établissement avec une ressortissante de l'Union européenne auprès de l'administration communale d'Uccle dont il aurait divorcé par la suite.

1.4. Le 5 avril 2012, il a été radié d'office.

1.5. Le 16 juillet 2014, le titre de séjour du requérant a expiré.

1.6. Le 21 novembre 2014, le requérant a sollicité sa réinscription auprès de l'administration communale de Bruxelles, demande à laquelle il n'a pu être donné une suite favorable en date du 17 juin 2015.

1.7. Le 17 juin 2015, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lequel a été retiré.

1.8. En date du 4 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur (...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

1 – Base légale :

- *Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitter le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »*
- *Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.*
- *Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lien de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».*
- *Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

2 – Motifs de faits

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux le 05/04/2012.

Son titre de séjour est expiré depuis le 06/07/2014.

Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 21/11/2014.

Vu l'article 39§7 de l'Arrêté Royal précité : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays », l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, son titre de séjour étant expiré au moment de l'introduction de la présente demande, il appartient à l'intéressé de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique durant la période d'absence présumée.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé doit démontrer ne pas avoir quitté la Belgique entre le 29/10/2009 et le 08/05/2014.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit plusieurs documents prouvant sa présence partielle sur le territoire belge.

Cependant, il produit également, d'une part, des réservations Jetair (départ pour Fez les 19/05/2013 et 01/01/2014, aller-retour Charleroi-Fez 27/04/2014-04/05/2014) et, d'autre part, une copie de son passeport qui comporte de multiples cachets de sorties (18/07/2011 ; 21/11/2011 ; 31/01/2012 ; 03/04/2012 ; 19/05/2012 ; 06/07/2012 ; 29/10/2012 ; 07/01/2013 ; 19/03/2013 ; 19/05/2013 ; 01/01/2014 ; 27/04/2014 ; 18/05/2014) et d'entrées (14/06/2011 ; 27/07/2011 ; 24/11/2011 ; 28/02/2012 ; 07/04/2012 ; 12/06/2012 ; 17/08/2012 ; 06/11/2012 ; 18/02/2013 ; 16/04/2013 ; 01/10/2013 ;

02/04/2014 ; 04/05/2014 ; 16/07/2014) via Charleroi et Fez démontrant de nombreuses absences de 3 jours à 4 mois et demi.

Il appert, avec évidence, que monsieur T. a quitté le territoire alors qu'il était radié des registres communaux.

Par conséquent, il est décidé que monsieur T., a perdu son droit au retour et qu'il n'a plus le droit d'être réinscrit dans les registres communaux.

En outre, l'intéressé n'invoque aucun autre élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement.

Il est, dès lors, prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 19, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 35 et 39 de l'AR du 8 octobre 1981, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, du principe de proportionnalité* ».

2.2. En un premier point, il rappelle disposer d'une carte de séjour de type C et disposer dès lors du droit de résider sur le territoire belge de manière illimitée. Il relève qu'il aurait apparemment été radié des registres communaux en date du 5 avril 2012, mais il ignore la base sur laquelle il a été radié d'office. Il constate que la partie défenderesse ne donne aucune réponse à ce sujet dans sa note d'observations.

Il ajoute que sa carte de séjour C est expirée depuis le 16 juillet 2014 et nullement depuis le 6 juillet 2014 comme mentionné erronément dans l'acte attaqué, démontrant ainsi la légèreté avec laquelle la partie défenderesse a agi en la présente cause.

Il précise avoir sollicité sa réinscription dans les registres communaux en date du 21 novembre 2014 et déclare que, suite à cette dernière, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire en date du 4 août 2015, laquelle constitue en réalité une décision déguisée de refus de réinscription dans les registres communaux avec ordre de quitter le territoire. Il soutient qu'en aucun cas, son droit de séjour sur le territoire belge ne lui a été retiré.

2.3. En un deuxième point, il estime qu'il convient de vérifier si l'article 35 de l'arrêté royal trouve à s'appliquer en l'espèce et rappelle les termes de cette disposition. Or, il prétend que les documents présentés démontrent sa présence sur le territoire belge et le fait qu'il a effectué des allers-retours vers le Maroc mais jamais au-delà de douze mois consécutifs. Il précise que les cachets du son passeport font également apparaître sa présence sur le territoire belge dès lors que les allers-retours concernent quasiment tous les mois des années 2011, 2012, 2013 et 2014.

Par ailleurs, il constate qu'il ressort du raisonnement de la partie défenderesse dans sa décision attaquée que, sur la base des documents, il n'a pas quitté le territoire belge pendant douze mois consécutifs.

Il fait valoir que son permis de séjour serait toujours valable, qu'il est retourné en Belgique sous le couvert d'un titre de séjour en cours de validité et qu'il y a lieu de constater qu'aucune décision de retrait de permis de séjour n'a été prise à son encontre. Il observe que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.4. En un troisième point, il souligne ne pas comprendre la conclusion et la décision adoptée par la partie défenderesse. Il prétend que la partie défenderesse déclare qu'il a perdu son droit au retour, qu'il n'a plus le droit d'être réinscrit dans les registres communaux et prend un ordre de quitter le territoire, ce qui, selon lui, ne constitue pas la suite logique du raisonnement de cette dernière.

Dès lors, il estime qu'il y a violation des dispositions et principes précités dans le moyen, la motivation de la décision attaquée étant inadéquate, contraire aux articles de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 et au principe de bonne administration.

2.5. En un quatrième point, il affirme que, ayant d'un droit de séjour illimité, il dispose d'un droit de retour en Belgique pendant un an s'il devait quitter le territoire belge pour une raison quelconque en application de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il fait référence aux termes de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 et constate que la partie défenderesse a omis de mentionner que l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit un droit de retour dans son chef au cas où il a quitté le pays durant une année.

2.6. En un cinquième point, il rappelle avoir été radié d'office en date du 5 avril 2012 en telle sorte qu'il est présumé avoir quitté le pays sauf preuve contraire. Or, il apparaît que, sur la base des sorties et rentrées sur base de son passeport et d'autres pièces, il n'a pas quitté le pays après le 5 avril 2012 pour une durée de plus de douze mois.

En effet, il relève que cela est démontré par divers documents, à savoir une liste des sorties de la Belgique et les rentrées, et copie du passeport cacheté. Ainsi, il apparaît qu'il est sorti du territoire belge le 31 janvier 2012 et est rentré le 28 février 2012, de même qu'il est sorti le 3 avril 2012 et est rentré le 7 avril 2012. Il fait également état d'autres documents démontrant une présence sur le territoire belge, à savoir des documents du CPAS, document Mediamarkt, document Jetair, ...

Ainsi, il considère que la date de la radiation d'office du 5 avril 2012 ne peut donc être prise en compte pour calculer un délai de plus de douze mois d'absence dès lors qu'il démontre que le 7 avril 2012 il est revenu en Belgique.

Il relève que la partie défenderesse n'a pas contesté ce raisonnement dans sa note d'observations, cette dernière ayant clairement stipulé dans sa décision attaquée que les absences ne couvraient que trois jours à quatre mois et demi.

Enfin, il prend acte du fait que la partie défenderesse ne conteste pas son argumentation dans sa note d'observations, laquelle tend à renverser la présomption réfragable mentionnée à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ce qui démontre une violation des principes mentionnés dans l'intitulé du moyen unique.

2.7. En un sixième point, il souligne que son titre de séjour est expiré depuis le 16 juillet 2014 et rappelle qu'il n'a pas quitté le pays après le 16 juillet 2014 pour plus de douze mois. Ainsi, des documents prouvent qu'il n'a pas quitté le pays, à savoir une liste des sorties de Belgique et rentrées ainsi qu'une copie du passeport cacheté. Il apparaît qu'il est sorti du territoire belge le 18 mai 2014 et est rentré en Belgique le 16 juillet 2014. Il a également fait état d'autres documents démontrant une présence sur le territoire belge.

D'autre part, il prétend que son titre de séjour a expiré le 16 juillet 2014 et qu'il est rentré en Belgique le jour même, qu'il a fait sa demande de réinscription à la commune en date du 21 novembre 2014, soit quatre mois après l'expiration de ce titre de séjour. Il démontre ainsi qu'il n'a plus quitté le territoire belge depuis que son titre de séjour est expiré. Dès lors, il estime que la date d'expiration de son titre de séjour ne peut être prise en compte pour calculer un délai de plus de douze mois d'absence. Il a démontré qu'après le 16 juillet 2014, il est revenu sur le territoire belge et que les mois d'après, il y est demeuré.

A nouveau, il souligne que la partie défenderesse, ayant examiné les documents, a clairement stipulé que ses absences ne couvraient que trois jours à quatre mois et demi.

Enfin, il relève que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se trompe de discours et prétend que l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 trouve à s'appliquer. Ainsi, cette dernière estime qu'il aurait dû se présenter à l'administration communale de sa résidence endéans les quinze jours de son retour dès lors qu'il s'était absenté plus de trois mois. Or, il considère que ce raisonnement est contraire aux pièces. En effet, il rappelle ses derniers allers-retours, lesquels sont les suivants : sortie du territoire le 27 avril 2014 et rentrée le 4 mai 2015, soit une durée de sept jours et une sortie du territoire le 18 mai 2014 avec rentrée le 16 juillet 2014, soit une sortie de 49 jours.

Il tient à rappeler avoir fait des allers-retours sous le couvert d'un titre de séjour en cours de validité. De plus, le fait qu'il ait pu sortir de Belgique et y rentrer avant le 27 avril 2014 signifie qu'il y a eu acceptation tacite mais certaine dans le chef de la partie défenderesse d'un droit au retour.

Il précise qu'après la date du 27 avril 2014, il a fait deux allers-retours, un d'une durée de sept jours et un dernier d'une durée de 49 jours. Il prétend que ces deux sorties signifient donc une absence de moins de trois mois et que, dès lors, il ne devait nullement se présenter à l'administration communale comme cela est prévu à l'article 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et à l'article 39, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Dès lors, il estime qu'il est faux de prétendre qu'il devait se présenter à l'administration communale dans les quinze jours de son retour. En effet, il n'avait aucune obligation légale de la faire compte tenu de son absence inférieure à trois mois.

2.8. En un septième point, il fournit des précisions quant à l'article 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 tel que cité dans la note d'observations de la partie défenderesse et ce pour la première fois. Il estime donc qu'il s'agit là d'une tentative de motivation de régularisation dans le chef de la partie défenderesse.

Il estime que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce et ajoute que ce raisonnement vaut également pour l'article 39, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, invoqué pour la première fois dans la note d'observations.

Dès lors, il considère qu'une telle stratégie de la part de la partie défenderesse démontre que cette dernière se rend compte que sa décision n'a pas été prise légalement.

2.9. En un huitième point, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se basant sur l'article 39, § 7, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, dans la mesure où elle fonde sa décision sur les dates mentionnées précédemment.

Or, il estime avoir démontré que l'article 39, § 7, précité ne trouvait pas à s'appliquer. Il prétend ne pas avoir quitté le territoire belge pour plus de douze mois consécutifs.

Par ailleurs, il ne comprend nullement les dates de la période mentionnée par la partie défenderesse dans la mesure cette dernière sollicite d'apporter les preuves qu'il n'a pas quitté le territoire belge entre le 29 octobre 2009 et le 8 mai 2014.

Il prétend avoir déposé des documents desquels il ressort qu'il se trouvait en Belgique avant 2009, à savoir un PV d'assemblée générale de la SPRL A.T. du 30 juin 2009, une composition de ménage du 7 octobre 2010, un acte de cession de parts déposé au greffe du tribunal de commerce en date du 22 décembre 2008, une attestation de Partenamut, une attestation Zenito dont la date de souscription est le 18 novembre 2008, ...

D'autre part, il ajoute que la demande de réinscription a été faite le 21 novembre 2014 et que cela a pris un délai raisonnablement long dans le chef de la partie défenderesse afin de se prononcer sur la demande dans la mesure où la décision n'est intervenue que le 4 août 2015.

Il constate que la décision attaquée ne se prononce pas réellement sur la demande puisque l'intitulé est « *ordre de quitter le territoire* » alors que le contenu contient une réponse à sa demande de réinscription, ce qui amène, selon lui, la confusion.

Par ailleurs, il souligne avoir démontré que la décision attaquée est basée sur des faits erronés et également sur une application erronée de la loi.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration dès lors qu'elle a pris une décision à son encontre en mentionnant le nom de famille d'une autre personne, ce qui démontre une pratique du copier-coller. Cela démontre que la partie défenderesse n'a pas traité son dossier en tenant compte du principe de bonne administration qui exige la prise en compte de l'ensemble des éléments de son dossier. Il relève que cela n'est nullement contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.10. En un neuvième point, il relève que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate la décision attaquée et qu'il y a eu erreur manifeste d'appréciation.

Il rappelle, à nouveau, que l'article 39, § 7, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 n'est pas d'application et estime qu'il se trouve dans les conditions donnant lieu au droit de retour conformément à l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et de conservation de son permis de séjour.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse aurait dû le réinscrire dans les registres communaux, ce qui aurait conduit au fait que l'acte attaqué n'avait pas lieu d'être.

2.11. En un dixième point, il souligne que dans la mesure où la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, cette dernière se doit de prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause, procéder à un examen complet de ceux-ci et motiver valablement les décisions.

Il relève que la motivation d'un acte administratif doit contenir les indications de fait et de droit servant de fondement à la décision et se doit d'être complète et adéquate. Or, une motivation insuffisante et qui ne prend pas en compte des faits essentiels ne peut être considérée comme valable.

2.12. En un onzième point, il estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé dès lors qu'il est basé sur une décision erronée et des faits erronés.

Il prétend avoir démontré que les conditions de retour sont remplies dans son chef et devait être réinscrit dans les registres communaux qui devaient lui délivrer un nouveau titre de séjour. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire n'est pas justifié.

Il souligne que cet ordre de quitter le territoire est accessoire et dépendant de la décision de refus d'inscription dans les registres communaux, laquelle a été prise de manière illégale. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 139.888 du 27 février 2015.

3. Examen du huitième grief du moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens*».

3.2.1. S'agissant du huitième grief de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été radié d'office des registres communaux en date du 5 avril 2012 et que son titre de séjour a expiré depuis le 16 juillet 2014. En outre, il apparaît que le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres communaux en date du 21 novembre 2014.

Le Conseil observe également que la décision attaquée se fonde notamment sur la considération suivante : «*Vu l'article 39§7 de l'Arrêté Royal précité : «l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays », l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge ». Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, son titre de séjour étant expiré au moment de l'introduction de la présente demande, il appartient à l'intéressé de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique, durant la période d'absence présumée. Dans le cas d'espèce, l'intéressé doit démontrer ne pas avoir quitté la Belgique entre le 29/10/2009 et le 08/05/2014 ».*

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, comme c'est le cas en l'espèce, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Le Conseil rappelle que l'article 39, § 7, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 précise que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

En l'occurrence, il apparaît que le requérant, en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 16 juillet 2014 a effectué différents voyages dont il démontre par le biais de documents contenus au dossier administratif que la durée était inférieure à une année en telle sorte qu'il bénéficiait d'un droit de retour. Il ressort également du dossier administratif que le requérant a été radié des registres communaux depuis le 5 avril 2012 alors qu'il était toujours en possession d'un titre de séjour valable. Toutefois, il apparaît, à la lecture des différentes dates de sorties et d'entrée sur le passeport du requérant, que ce dernier, s'il n'était pas sur le territoire belge lors de sa radiation, est revenu sur le territoire du Royaume en date du 7 avril 2012 (date de sortie, le 3 avril 2012) en telle sorte qu'il n'a nullement quitté le territoire plus d'une année après sa radiation d'office et qu'il était toujours en possession d'un titre de séjour valable à ce moment-là.

D'autre part, le Conseil relève que la partie défenderesse prétend, en se fondant sur les termes de l'article 39, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant se doit de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le territoire belge durant la période d'absence présumée et mentionne à ce sujet une période s'étalant du 29 octobre 2009 au 8 mai 2014.

A cet égard, comme le relève le requérant dans sa requête introductive d'instance, les dates de cette période s'étalant du 29 octobre 2009 au 8 mai 2014 sont incompréhensibles. En effet, rien au dossier administratif ne permet d'éclairer le requérant quant au choix de cette période d'absence présumée. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif comprend une note de synthèse du 17 juin 2015 où la partie défenderesse indiquait que le requérant « *doit prouver qu'il n'a pas quitté le pays du tout pendant une période litigieuse soit du 5/10/2011 au 21/11/2014* », période qui correspond davantage aux éléments factuels du cas d'espèce. De plus, selon l'article 39, § 7, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, le requérant « *est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays* » à la date de sa radiation d'office, soit en l'occurrence à partir du 5 avril 2012.

Ni dans le cadre de son mémoire en réponse ni en termes de plaidoirie, la partie défenderesse ne fournit d'explication pouvant expliquer le choix de cette période s'étalant du 29 octobre 2009 au 8 mai 2014.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, si la partie défenderesse n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, il lui appartient tout de même de motiver sa décision de telle manière que le requérant soit en mesure de comprendre celle-ci et, en l'occurrence, la période durant laquelle il doit démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge et ce, d'autant plus que cet aspect de la question concerne le point principal de la motivation de la décision attaquée.

Dès lors, force est de constater que tant le dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué ne permettent pas de justifier le choix par la partie défenderesse de cette période d'absence présumée s'étalant du 29 octobre 2009 au 8 mai 2014 en telle sorte que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et méconnaît l'article 39 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que ce huitième grief du moyen unique tel que résumé *supra* est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2015, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.